|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/267 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 avril 2024FrançaisOriginal : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**115e session**

Genève, 2-5 avril 2024

 Rapport du Groupe de travail sur sa 115e session

tenue à Genève du 2 au 5 avril 2024

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1-5 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 6 3

 III. Quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs
 (point 2 de l’ordre du jour) 7-11 3

 IV. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses
par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour) 12-15 4

A. État de l’Accord 12 4

B. Protocole d’amendement de 1993 13 4

C. Traduction de l’ADR en langue arabe 14-15 4

V. Travaux de la réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour) 16-29 4

A. Points en suspens 16 4

B. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session
de printemps 2024 pour entrée en vigueur le 1erjanvier 2025 17-21 5

C. Corrections des amendements déjà adoptés 22 5

D. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session
de printemps 2024 pour entrée en vigueur le 1erjanvier 2027 23-25 5

E. Définition des véhicules couverts 26-28 6

F. Groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne 29 6

 VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR
(point 5 de l’ordre du jour) 30-57 6

A. Construction et agrément des véhicules 30-53 6

 1. Système d'extinction d'incendie pour les compartiments moteurs et
 protection thermique des roues 30-33 6

 2. Véhicules électrifiés à batteries et véhicules alimentés à l’hydrogène 34-43 7

 3. Tableau du 9.2.1.1 44-45 7

 4. Circuits exemptés de la protection par fusible ou par disjoncteur
automatique 46 8

 5. Application du chapitre 9.7 aux équipements électriques 47-48 8

 6. Protection arrière des véhicules 49-51 8

 7. Systèmes à caméra et moniteur installés sur les véhicules EX/III
et FL 52-53 8

B. Propositions diverses 54-57 9

 1. Mise en page de l’instruction d’emballage P200 54-55 9

 2. Marquage d’un véhicule-citerne transportant les Nos ONU 1202, 1203
et 3475 56-57 9

 VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour) 58-62 9

A. Application du 1.1.3.1 a) 58-60 9

B. Disposition V2 au 7.2.4 61-62 9

 VIII. Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs
de développement durable (point 7 de l’ordre du jour) 63-64 10

IX. Programme de travail (point 8 de l’ordre du jour) 65-67 10

X. Questions diverses (point 9 de l’ordre du jour) 68-74 10

A. Uniformisation des examens de conduite ADR 68-69 10

B. Mandat, règlement intérieur et méthodes de travail 70 10

C. Demande de statut consultatif 71 11

D. Amendements pour l’édition 2025 de l’ADR 72-73 11

E. Hommage 74 11

XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour) 75 11

Annexes

 I. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 12

 II. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2027 16

 III. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/265 17

 **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 115e session du 2 au 5 avril 2024 sous la présidence de Mme A. Roumier (France) et la vice-présidence de M. A. Simoni (Italie).

2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Türkiye.

3. Des représentants du Zimbabwe ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l’Europe.

4. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), Fuels Europe, International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l’Union internationale des transports routiers (IRU) et World Bike Industry Association (WBIA).

 **II.** **Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/266 et Add.1 (Secrétariat)

*Documents informels*: INF.1, INF.2 et INF.5 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.17.

 **III. Quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l’ordre du jour)**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/2024/9 (Secrétariat), ECE/TRANS/2024/9 (Secrétariat du Comité des transports intérieurs), ECE/TRANS/344 (Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa quatre-vingt-sixième session) *(à venir)*

*Document informel*: INF.16 (Secrétariat du Comité des transports intérieurs)

7. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des résultats pertinents de la dernière session du Comité des transports intérieurs (CTI) (20-23 février 2024).

8. Le Groupe de travail s’est déclaré satisfait de l’approbation par le CTI de son mandat tel que révisé et repris en annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/2024/9 et de l’adoption de ce mandat par le Comité exécutif de la Commission économique pour l’Europe à sa 133e session (25 mars 2024).

9. Le document ECE/TRANS/2024/9 présenté à la quatre-vingt-sixième session du CTI reprenait les communications des groupes de travail dans le cadre de l’examen de leurs mandats par le CTI conformément aux résultats de la réforme de 2005 de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et aux directives qui en découlent pour la création et le fonctionnement des groupes de travail au sein de la CEE (ECE/EX/1). Le Groupe de travail a noté que le secrétariat allait procéder, à partir de ce document, à une analyse intersectorielle et formuler des recommandations sur les futures priorités de travail du CTI, pour examen et adoption éventuelle par le CTI à sa quatre-vingt-septième session en 2025.

10. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le CTI avait approuvé son programme de travail ainsi que la publication, par le secrétariat, des textes consolidés de l’ADR et de l’ADN tels qu’ils seront amendés le 1er janvier 2025.

11. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adoption de la stratégie du CTI sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs et a noté que le CTI avait demandé à ses organes subsidiaires compétents d'aligner leur programme de travail sur cette stratégie. Le groupe de travail a noté que son programme de travail contribuait déjà à la mise en œuvre de cette stratégie, notamment en ce qui concerne l'amélioration des véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

 **IV. État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)**

 **A. État de l’Accord**

12. Aucun changement n’a été signalé en ce qui concerne l’état de l’ADR (54 Parties contractantes) et du Protocole d’amendement de 1993 (40 Parties contractantes) depuis la dernière session.

 **B. Protocole d’amendement de 1993**

13. Le Groupe de travail a déploré qu’il reste 14 pays (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, Ouganda, Saint‑Marin et Tadjikistan) qui n’ont pas déposé l’instrument juridique approprié, ce qui empêche l’entrée en vigueur du Protocole. Le Groupe de travail a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer.

 C. Traduction de l’ADR en langue arabe

14. Le Groupe de travail s’est félicité de la publication de l’ADR 2023 en langue arabe par les services de l’Organisation des Nations Unies et a remercié le projet EuroMed de soutien au transport (TSP) pour avoir pris en charge la traduction de cette première version.

15. Un membre du secrétariat a annoncé que la traduction et la publication de l’édition 2025 en langue arabe avaient été approuvées par les services compétents des Nations Unies. Le groupe de travail a accueilli cette nouvelle comme un bon présage vers une solution permanente pour la traduction des amendements tous les deux ans et la publication des versions amendées consolidées correspondantes.

 **V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l’ordre du jour)**

 A. Points en suspens

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/264, annexe III (Secrétariat)

*Document informel* : INF.13 (Secrétariat)

16. Les projets de modifications aux chapitres 6.2 et 6.8 repris en annexe III du rapport ECE/TRANS/WP.15/264, visaient à référencer les normes EN 14129:[2023] et EN ISO 21011:[2023] dans le RID/ADR. Le CEN a indiqué que la nouvelle version de la norme EN 14129 ne serait pas publiée à temps pour être référencée dans le RID/ADR 2025 et que la norme FprEN ISO 21011 était, pour le moment, retirée du programme de travail. En conséquence, les amendements aux chapitres 6.2 et 6.8 de l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/264 ont été retirés (voir annexe I).

 B. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session
de printemps 2024 pour entrée en vigueur le 1erjanvier 2025

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172 (Rapport de la réunion commune sur sa session de printemps 2024) (Secrétariat)

*Document informel* : INF.12 (Secrétariat)

17. Le Groupe de travail a examiné les propositions d’amendements à l’ADR figurant dans le document informel INF.12.

18. Le Groupe de travail a noté que l’amendement à la norme EN ISO 17871:2020 ne pourrait pas être publiée avant le 1er juin 2024. Les projets d’amendements visant à référencer cet amendement ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1erjanvier 2027 (voir annexe II).

19. Le Groupe de travail a adopté les autres amendements proposés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 avec quelques corrections (voir annexe I). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seraient également portées à l’attention du Comité d’experts du RID.

20. Le Groupe de travail a noté que les versions révisées des normes EN ISO 10297 et 13322-1 et l’amendement A1 à la norme EN 12972:2018 n’étaient pas publiés lors de la session mais devaient être publiés d’ici le 31 mai 2024. Le Groupe de travail a adopté les projets d’amendements visant à référencer ces normes dans l’ADR 2025 sous réserve que les normes en question soient publiées avant cette date. Dans le cas contraire, les amendements correspondants ne seraient pas retenus dans la proposition d’amendements à notifier aux Parties contractantes le 1er juillet 2024 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 et seraient ajoutés à la liste à l’attention du Groupe de travail des normes de la Réunion commune.

21. Le Groupe de travail a noté que la version allemande du rapport de la Réunion commune[[1]](#footnote-2) contiendrait également des amendements applicables à la version allemande de l’ADR et a invité les délégations germanophones à reprendre ces amendements dans leurs traductions de l’ADR 2025.

 C. Corrections des amendements déjà adoptés

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172 (Rapport de la réunion commune sur sa session de printemps 2024) (Secrétariat)

*Document informel* : INF.12 (Secrétariat)

22. Le Groupe de travail a repris à son compte les corrections proposées dans le document informel INF.12 (voir annexe III).

 D. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session
de printemps 2024 pour entrée en vigueur le 1erjanvier 2027

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/172 (Rapport de la réunion commune sur sa session de printemps 2024) (Secrétariat)

*Document informel* : INF.15 (Secrétariat)

23. Le Groupe de travail a repris à son compte les projets d’amendements adoptés par la Réunion commune, tels que repris dans le document informel INF.15 (voir annexe II).

24. Le Groupe de travail a noté que l’amendement à l’instruction d’emballage P200, au 4.1.4.1, visant à porter de 10 à 15 ans l’intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles pour gaz de pétrole liquéfié fabriquées selon la norme EN 14140 pourrait faire l’objet d’un accord multilatéral afin de permettre, pour les Parties contractantes qui le souhaiteraient, la mise en œuvre anticipée de ces dispositions.

25. En ce qui concerne l’amendement au 6.8.2.4.3, le Groupe de travail a noté que la disposition adoptée n’était pas une nouvelle prescription et qu’il s’agissait d’une clarification à l’intention des autorités compétentes et de leurs services d’inspection concernant les contrôles des citernes pour lesquelles la date spécifiée pour le contrôle intermédiaire était dépassée. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d’ajouter cette clarification sur la page dédiée aux interprétations de l’ADR du site internet de la Commission économique pour l’Europe.

 E. Définition des véhicules couverts.

26. À sa 114e session, sur la base du document informel INF.8, le Groupe de travail avait examiné une proposition des Pays-Bas visant à modifier la définition de « véhicule couvert » dans l’ADR. Au cours de l’examen dudit document, le WP.15 avait confirmé que cette définition pouvait être améliorée mais avait fait savoir que la Réunion commune devrait réfléchir à la question afin que les wagons couverts soient aussi pris en compte.

27. Le Groupe de travail a noté que le représentant des Pays-Bas avait présenté cette question à la Réunion commune (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/14) et que les discussions devraient se poursuivre lors de la session d’automne 2024 sur la base d’une proposition détaillée.

28. Le Groupe de travail est convenu que cette nouvelle proposition devrait examiner les conséquences pour les dispositions actuelles lorsqu'un véhicule couvert est requis et prévoir des mesures transitoires, notamment pour tenir compte de l’utilisation de véhicules à rideaux coulissants suspendus (curtainsiders).

 F. Groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne

29. Le représentant de l’IRU a rendu compte des progrès réalisés par le groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne de la Réunion commune. Le Groupe de travail a noté que le groupe informel avait finalisé les projets d’amendements pour l’ADR. Ces dispositions feraient l’objet d’une proposition officielle à la prochaine session de la Réunion commune. Le Groupe de travail a également noté que le groupe informel allait travailler sur le texte de l’ADN lors de ses prochaines sessions.

 **VI. Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR (point 5 de l’ordre du jour)**

 A. Construction et agrément des véhicules

 1. Système d'extinction d'incendie pour les compartiments moteurs et protection thermique des roues

*Documents informels* : INF.4 et INF.9 (Espagne au nom du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE)

30. Le Groupe de travail s’est félicité des résultats des travaux du groupe de travail informel de la réduction du risque de BLEVE de la Réunion commune.

31. Il a appuyé l’intention du groupe informel de présenter la proposition reprise en annexe du document informel INF.9 au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Cette proposition visait à inclure des prescriptions relatives aux systèmes d'extinction des incendies de moteur pour des véhicules spécifiques dans les Règlements ONU, par exemple dans le Règlement ONU No 105 ou No 107.

32. Le Groupe de travail a noté que le groupe BLEVE n’avait pas prévu de dispositions concernant l’exigence d’inspections périodiques pour ces systèmes mais que ce point pourrait être discuté lors des prochaines réunions du groupe.

33. Le Groupe de travail a noté que le groupe de travail informel avait également discuté de la protection thermique des roues et que les discussions se poursuivraient lors des prochaines réunions.

 2. Véhicules électrifiés à batteries et véhicules alimentés à l’hydrogène

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/8 (Pays-Bas, au nom du groupe de travail informel des véhicules électrifiés)

*Documents informels* : INF.6 (Président du groupe de travail informel des véhicules électrifiés), INF.14 (OICA)

34. À sa 114e session, le Groupe de travail avait adopté des textes visant à ajouter, dans l’édition 2025 de l’ADR, les véhicules électriques à batteries à la catégorie des véhicules FL, les véhicules à piles à combustible à hydrogène aux catégories AT et FL, et les véhicules équipés d’un moteur à combustion interne utilisant l’hydrogène comme carburant aux catégories AT et FL. Ces textes, repris en annexe III du rapport ECE/TRANS/WP.15/264, avaient été maintenus entre crochets pour confirmation à la 115e session.

35. Le groupe de travail informel des véhicules électrifiés a proposé des modifications à ces textes dans le document ECE/TRANS/WP.15/2024/8, tel que complété et modifié par le document informel INF.6.

36. La proposition 1 du document informel INF.6 n’a pas été adoptée. Le texte du 9.2.4.4.2 tel que figurant au ECE/TRANS/WP.15/264 a été maintenu avec une modification éditoriale.

37. La proposition 2 du document informel INF.6 a été adoptée avec une modification de la ligne relative au 9.2.4.4 dans le tableau du 9.2.1.1.

38. La proposition 3 du document informel INF.6 a été adoptée en tant que nouveau 9.2.4.4.4.

39. Concernant la proposition 4 (mesure transitoire 1.6.5.4), le Groupe de travail est convenu que la période transitoire n’était nécessaire que pour les véhicules AT pour lesquels certaines dispositions de l’ADR 2023 étaient modifiées.

40. Le Groupe de travail a noté que l’ajout de « utilisant d’autres carburants que l’hydrogène » tel que proposé dans ECE/TRANS/WP.15/2024/8 visait à clarifier que les véhicules AT utilisant l’hydrogène comme carburant devraient répondre aux nouvelles dispositions applicables aux réservoirs de carburant, dès l’entrée en vigueur de l’ADR 2025.

41. Le Groupe de travail a adopté les textes figurant en annexe III du rapport ECE/TRANS/WP.15/264 de la précédente session ainsi modifiés (voir annexe I).

42. Le représentant du Luxembourg a informé le Groupe de travail de son intention d’initier un accord multilatéral pour permettre d’anticiper ces nouvelles dispositions pour l’agrément de véhicules fonctionnant à l’hydrogène comme carburant en tant que véhicules AT et FL.

43. Le Groupe de travail a de nouveau remercié le groupe de travail informel des véhicules électrifiés et son président, le représentant des Pays-Bas, pour l’important travail effectué. Le Groupe de travail a soutenu la proposition du groupe informel de poursuivre les travaux visant à développer, le cas échéant, des dispositions pour la construction des remorques et la carrosserie et pour les véhicules EX.

 3. Tableau du 9.2.1.1

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/7 (Pays-Bas)

*Document informel* : INF.10 (Pays-Bas)

44. Le Groupe de travail a adopté des modifications au tableau du 9.2.1.1 et une mesure transitoire pour les véhicules AT non conformes aux dispositions du 9.2.4.3.1 en ce qui concerne les moteurs comme proposé dans les documents ECE/TRANS/WP.15/2024/7 et INF.10 avec quelques modifications rédactionnelles et en modifiant la date d’application pour s’aligner sur les décisions précédentes concernant les mesures transitoires applicables aux véhicules AT (voir annexe I).

45. Le Groupe de travail a noté qu’il conviendrait de modifier la terminologie utilisée dans les consignes écrites pour faire référence à la « mise hors tension des circuits électriques » au lieu du « coupe-circuit de batterie ». Il a cependant été rappelé que les modifications fréquentes des consignes écrites n’étaient pas souhaitables et qu’il était préférable de grouper cette proposition d’amendement avec d’autres propositions pour prise en compte dans l’ADR 2027. Le Groupe de travail a invité les délégations qui avaient déjà fait des propositions de modifications depuis l’entrée en vigueur de la version actuelle (ADR 2017) à présenter à nouveau ces propositions à une prochaine session.

 4. Circuits exemptés de la protection par fusible ou par disjoncteur automatique

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/4 (OICA)

46. Le Groupe de travail a adopté la proposition qui visait à ajouter le circuit de la batterie à la direction électrique dans les circuits exemptés au 9.2.2.3 (voir annexe I).

 5. Application du chapitre 9.7 aux équipements électriques

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/5 (Pays-Bas)

47 Le Groupe de travail a adopté la proposition de supprimer l’amendement au titre du 9.7.8 dans le document ECE/TRANS/WP.15/265 (voir annexe III). Il a également adopté la proposition d’amendement du 9.7.8.1 avec des modifications rédactionnelles (voir annexe I).

48. La proposition d’amendement du 9.7.8.2 n’a pas reçu de soutien et a été supprimée.

 6. Protection arrière des véhicules

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/6 (Royaume-Uni)

49. La majorité des délégations étaient en faveur de l’option 1 proposée par le Royaume-Uni, c’est-à-dire d’avoir une même distance minimale requise entre la citerne et la barre anti-encastrement pour toutes les citernes.

50. Le Groupe de travail est convenu que certains points restaient à clarifier, notamment concernant les valeurs maintenues entre crochets et les références au Règlement ONU No 58.

51. Le Groupe de travail a noté que le Royaume-Uni présenterait une proposition révisée à la session suivante en prenant en considération les commentaires reçus.

 7. Systèmes à caméra et moniteur installés sur les véhicules EX/III et FL

*Document informel*: INF.7 (Allemagne et Pays-Bas)

52. Le Groupe de travail a noté que le GRSG allait discuter, à sa 127e session (15‑19 avril 2024), une proposition d’amendement du Règlement ONU No 46 visant à résoudre les problèmes qui pouvaient survenir lors de l'homologation des véhicules EX/III et FL équipés d'un système à caméra conforme aux exigences de ce Règlement.

53. Le Groupe de travail a confirmé qu’il serait prêt à adopter, pour l’ADR, des modifications de conséquences si les amendements proposés étaient adoptés. La plupart des délégations qui se sont prononcées préférait les amendements proposés dans l’option 1 du document informel INF.7.

 B. Propositions diverses

 1. Mise en page de l’instruction d’emballage P200

*Document informel* : INF.8 (Secrétariat)

54. Le Groupe de travail a noté que des modifications supplémentaires de la mise en page de l’instruction d’emballage P200 étaient nécessaires pour tenir compte des décisions du Sous-Comité d’experts du transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne la mise en page des instructions d’emballage.

55. Le Groupe de travail a adopté les propositions figurant dans le document informel INF.8 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (voir annexe I).

 2. Marquage d’un véhicule-citerne transportant les Nos ONU 1202, 1203 et 3475

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/2 (FuelsEurope)

*Document informel*: INF.3 (CTIF)

56. La proposition du document ECE/TRANS/WP.15/2024/2 visait à faire figurer uniquement le No ONU 3475 sur les citernes compartimentées transportant des matières de cette rubrique et d’autres carburants.

57. Notant que le CTIF et certains services nationaux de sécurité incendie avaient appuyé cette approche, le Groupe de travail a adopté la proposition pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (voir annexe I).

 **VII. Interprétation de l’ADR (point 6 de l’ordre du jour)**

 A. Application du 1.1.3.1 a)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/3 (Finlande)

58. Plusieurs délégations étaient d’avis que le 1.1.3.1 a) devrait s’appliquer également aux marchandises dangereuses transportées par les passagers (particuliers) des voitures et des autobus, par exemple dans leurs sacs, cabas ou bagages. Cependant, certaines délégations considéraient que les exemptions du 1.1.3.1 a) pouvaient être interprétées différemment. Le Groupe de travail est convenu qu’il serait nécessaire de clarifier la portée du 1.1.3.1 a) en ce sens.

59. Plusieurs délégations souhaitaient également que des limites de quantités soient prévues pour ces transports.

60. Le représentant de l’OTIF a rappelé que le 1.1.3.8 du RID définissait les exemptions applicables au transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules ainsi que des limites de quantités pour l’application de ces exemptions.

 B. Disposition V2 au 7.2.4

*Document informel* : INF.11 (Royaume-Uni)

61. S’agissant d’un document informel tardif et disponible uniquement en anglais, plusieurs délégations ont indiqué qu’elles avaient besoin de plus de temps pour consulter leurs experts et parties prenantes sur le transport des marchandises de la classe 1.

62. Le Groupe de travail a invité le représentant du Royaume-Uni à présenter un document officiel sur ce point à la prochaine session.

 **VIII. Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable (point 7 de l’ordre du jour)**

*Document informel*: INF.17 (secrétariat)

63. Un membre du secrétariat a présenté une évaluation des liens indiqués dans les documents de session entre les travaux du Groupe de travail et les objectifs de développement durable.

64. Les délégations ont trouvé ces informations utiles et ont encouragé le secrétariat à tenir le Groupe de travail régulièrement informé.

 **IX. Programme de travail (point 8 de l’ordre du jour)**

65. Les points à l’ordre du jour de la prochaine session (5 au 8 novembre 2024) seront : Adoption de l’ordre du jour ; État de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes ; Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN ; Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR ; Interprétation de l’ADR ; Économie circulaire, utilisation durable des ressources naturelles et objectifs de développement durable ; Programme de travail ; Questions diverses ; Élection du Bureau ; Adoption du rapport.

66. Le Groupe de travail est convenu de réserver une séance de sa 116e session pour les discussions relatives à l’harmonisation des questions d’examen pour les conducteurs ADR.

67. La date limite pour soumettre des documents officiels pour cette session est le 13 août 2024.

 **X. Questions diverses (point 9 de l’ordre du jour)**

 A. Uniformisation des examens de conduite ADR

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/1 (IRU)

68. La plupart des délégations qui se sont prononcées appuyaient la proposition de l’IRU d’harmoniser les questions des examens des conducteurs ADR. Plusieurs délégations considéraient que l’organisation des examens devrait être également discutée.

69. Reconnaissant que ces développements nécessiteraient un travail considérable, le Groupe de travail a décidé de consacrer du temps, lors de sa prochaine session, à l'examen de cette question et à l'adoption de la marche à suivre. Il a invité les délégations à envoyer leurs commentaires au représentant de l'IRU.

 B. Mandat, règlement intérieur et méthodes de travail

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/9 (Secrétariat)

70. Suite à l’adoption de son mandat par le Comité exécutif de la Commission économique pour l’Europe (voir paragraphe 8), le Groupe de travail a confirmé que le document ECE/TRANS/WP.15/2024/9 remplacerait le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 comme document de référence pour l’organisation de ses prochaines sessions comme suit :

* Pour son mandat : paragraphes 1 à 4 de l’annexe 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2024/9 ;
* Pour son règlement intérieur et les règles concernant les documents à soumettre au Groupe de travail : annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/2024/9 et son annexe et appendice ;
* Pour ses méthodes de travail : annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/2024/9.

 C. Demande de statut consultatif

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2024/10 (secrétariat)

71. Le Groupe de travail a approuvé la demande de statut consultatif de WBIA.

 D. Amendements pour l’édition 2025 de l’ADR

72. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1er janvier 2025 ont été publiés sous la cote ECE/TRANS/WP.15/265. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier ceux adoptés à la 115e session et dont l’entrée en vigueur est prévue également le 1er janvier 2025 sous la forme d’un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/265/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d’un additif (ECE/TRANS/WP.15/265/Add.1) pour les nouveaux amendements.

73. La Présidente a été invitée à transmettre l’ensemble des amendements au Secrétaire général par l’intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu’ils puissent être notifiés aux Parties contractantes à l’ADR au plus tard 1er juillet 2024 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l’article 14 de l’ADR.

 E. Hommage

74. Le groupe de travail a appris le départ à la retraite de Mme Barrio-Champeau, assistante à la section Transport de marchandises dangereuses. Depuis 2011, Mme Barrio-Champeau était chargée de la partie administrative de l'organisation des sessions du Groupe de travail et des relations avec les délégués. Le Groupe de travail lui a souhaité le meilleur dans sa nouvelle vie.

 **XI. Adoption du rapport (point 10 de l’ordre du jour)**

75. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 115e session et ses annexes sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2025

 Chapitre 1.6

1.6.5.4 Remplacer « *Réservé* » par « Pour ce qui concerne la construction des véhicules AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, pourront être appliquées jusqu'au 31 décembre 2026. ».

*(Document de référence : document informel INF.6, proposition 4)*

1.6.5 Ajouter la nouvelle disposition transitoire suivante :

« 1.6.5.28 Les véhicules immatriculés pour la première fois (ou mis en circulation, si l’immatriculation n’est pas obligatoire) avant le 1er janvier 2027, agréés en tant que véhicules AT, qui ne sont pas conformes aux dispositions du 9.2.4.3.1 en ce qui concerne les moteurs, peuvent encore être utilisés. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/7, tel que modifié)*

 Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Dans l'ensemble de l'instruction d'emballage, y compris les tableaux 1 à 3, placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, sur les pages où elles apparaissent et les renuméroter de manière séquentielle, comme a) à i).

 Au point 5) b), au-dessous de la première et deuxième formules, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

 Au point 5) c), au-dessous de la formule, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

 Au point 10) z, au-dessous de la première et deuxième formules, après « où », ajouter un deux-points et démarrer une nouvelle ligne.

 Au point 10) ab, renuméroter i) à iii) en tant que a) à c).

 Au point 10) ad, renuméroter i) et ii) en tant que a) et b) et renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres i) et ii).

 Au point 13) 2.2, renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à e).

 Au point 13) 2.3, renuméroter la liste de premier niveau en remplaçant les tirets par les lettres a) à e) et la liste de deuxième niveau en remplaçant les tirets par les lettres i) et ii).

*(Le premier amendement annule et remplace tous les amendements concernant l'emplacement et la renumérotation des notes de bas de page dans l'instruction d'emballage P200 dans le document ECE/TRANS/WP.15/265.)*

*(Document de référence : document informel INF.8)*

 Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 Au deuxième paragraphe, dernière phrase, à la fin, ajouter « ou au No ONU 3475, selon le cas ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/2, amendement de conséquence)*

5.3.2.1.3 Remplacer « 1203 ou 1223 » par « 1203, 1223 ou 3475 » et modifier la fin du paragraphe pour lire :

« … et le numéro ONU prescrits :

a) Pour le No ONU 3475 ; ou

b) Pour la matière la plus dangereuse transportée, c'est à dire la matière ayant le point d'éclair le plus bas, en l’absence de matière du No ONU 3475. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/2, avec des modifications rédactionnelles)*

 Chapitre 9.2

9.2.2.3 À la fin de la liste, remplacer le point par un point-virgule et ajouter un nouveau tiret pour lire « - De la batterie de démarrage à l’équipement de direction électrique ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/4)*

9.2.5.1 (actuel 9.2.4.8.1) Remplacer « 9.2.4.8.2 à 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.2 à 9.2.5.6 ».

9.2.5.2 (actuel 9.2.4.8.2) Remplacer « 9.2.4.3 et 9.2.4.5 » par « 9.2.4.2 et 9.2.4.3.2 ».

9.2.5.4 (actuel 9.2.4.8.4) Dans la première phrase, remplacer « 9.2.4.8.3 b) et c) » par « 9.2.5.3 b) et c) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/8)*

 Chapitre 9.3

9.3.2.2 Remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 et 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5 et 9.2.5.6 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/8)*

 Chapitre 9.7

9.7.7.1 Au premier paragraphe, remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5 ».

 Au deuxième paragraphe, remplacer « 9.2.4.8.3 et 9.2.4.8.4 » par « 9.2.5.3 et 9.2.5.4 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/8)*

9.7.8.1 Modifier la première phrase pour lire « Les installations électriques modifiées ou ajoutées sur les véhicules doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du chapitre 9.2 le cas échéant (voir le tableau du 9.2.1.1). ». Supprimer le deuxième paragraphe.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/5, tel que modifié)*

 Chapitre 9.8

9.8.6.1 Remplacer « 9.2.4.8.1, 9.2.4.8.2, 9.2.4.8.5, 9.2.4.8.6 » par « 9.2.5.1, 9.2.5.2, 9.2.5.5, 9.2.5.6 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/8)*

 Document informel INF.12, partie A, adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets.

1.8.6.3.1 Remplacer « EN ISO/IEC » par « EN ISO/CEI ».

6.2.4.1 Supprimer les amendements liés à la norme EN ISO 17871.

6.8.2.6.2 Dans la nouvelle ligne pour « EN 12972:2018 + A1:2024 », dans la colonne (3), avant « 6.8.2.4 » ajouter « 6.8.2.3, ».

*(Amendement de conséquence)*

6.11 La modification n’applique pas au texte français.

 Document ECE/TRANS/WP.15/264, annexe III, adopté avec les modifications suivantes :

1.6.5.26 Remplacer « [1er avril 2026] » par « 1er janvier 2027 ».

1.6.5.27 Remplacer « [1er avril 2026] » par « 1er janvier 2027 ».

Les amendements au chapitre 1.8 sont remplacés par ceux du document informel INF.12.

Les amendements aux chapitres 6.2 et 6.8 sont retirés.

9.2.1.1 À la deuxième puce, remplacer « véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le [31 mars 2026]. » par « véhicules à moteur utilisant d’autres carburants que l’hydrogène immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026. ».

 Modifier la troisième puce pour lire :

«  • Remplacer la ligne pour 9.2.4.4 par :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 9.2.4.3 | Moteur à combustion interne | X | X | Xk | X | k Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026. |
| 9.2.4.3.1 | Moteur | X | X | Xk | X | k Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026. |
| 9.2.4.3.2 | Dispositif d’échappement | X | X |  | X |  |

»

 Modifier les cinquième et sixième puces pour lire :

«  • Remplacer la ligne pour 9.2.4.6 par :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 9.2.4.4 | Chaîne de traction électrique |  |  |  |  |  |
| 9.2.4.4.1 | Dispositions générales |  |  | X | X |  |
| 9.2.4.4.2 | Système rechargeable de stockage de l’énergie électrique |  |  | Xk | X | k Applicable aux véhicules à moteur immatriculés pour la première fois après le 31 décembre 2026. |
| 9.2.4.4.3 | Mesures de lutte contre la propagation thermique |  |  |  | X |  |
| 9.2.4.4.4 | Prise de charge du véhicule |  |  |  | X |  |

»

9.2.2.1 Supprimer l’amendement entre crochets.

9.2.4.3 À la quatrième puce, au point e), remplacer « [aux prescriptions techniques de la partie 7 de la phase 2 du Règlement technique mondial n° 1310] » par « aux prescriptions techniques de la partie 7 du Règlement technique mondial n° 1310, amendement 1 »

9.2.4.3.1 Ajouter un titre pour lire “*Moteur*”. Au point c), remplacer « [de la phase 2 du Règlement technique mondial n° 1310] » par « du Règlement technique mondial n° 1310, amendement 1 »

9.2.4.4 Transférer le premier paragraphe sous le titre du 9.2.4.4.1 directement au-dessous du titre du 9.2.4.4.

9.2.4.4.1 Au dernier paragraphe, à la fin, ajouter « , tel que modifié au minimum par la série 03 d’amendements ».

9.2.4.4.2 Au paragraphe au-dessous de la première note, deuxième phrase, supprimer les crochets, supprimer les parenthèses, remplacer « par exemple » par « tel qu’un » et, à la fin, ajouter « tel que modifié au minimum par la série 03 d’amendements ».

9.2.4.4.3 Dans la première phrase après le titre, remplacer « éviter tout danger » par « limiter les dangers ». Supprimer la phrase entre crochets.

9.2.4.4 Ajouter un nouveau 9.2.4.4.4 pour lire comme suit :

« 9.2.4.4.4 *Prise de charge du véhicule*

 La prise de charge du véhicule doit être dotée d'une fonction de détection thermique qui limite ou interrompt le transfert de courant conformément à la norme ISO 17409:2020, lorsque la température dépasse les valeurs nominales des composants ou les limites requises par les normes de produit applicables, voir par exemple la norme CEI 62196-3-1:2020. »

9.2.4.5.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « de la [phase 2 du Règlement technique mondial n° 1310 s’appliquent] » par « du Règlement technique mondial n° 1310, amendement 1 s’appliquent »

9.2.4.5.3 Supprimer les crochets

9.2.4 Au dernier amendement au 9.2.4, supprimer les crochets.

*(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/8, tel que modifié, document informel INF.6, tel que modifié, document informel INF.10, tel que modifié, et discussions pendant la session)*

Annexe II

 Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2027

 Chapitre 6.2

6.2.4.1 Pour la ligne relative à la norme « EN ISO 17871:2020 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028 ». Après cette ligne, ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| EN ISO 17871:2020 + A1:[2024] | Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à ouverture rapide – Spécifications et essais de type | 6.2.3.1, 6.2.3.3 et 6.2.3.4 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence : document informel INF.12, partie A)*

 Document informel INF.15 adopté.

Annexe III

 Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/265

**Chapitre 7.3, 7.3.3.2.7, nouveau AP11, points 4 et 4.5**

*Au lieu de* EN 12972:2018 *lire* EN 12972:2018 + A1:2024

**Chapitre 9.7, amendement au 9.7.8**

*Supprimer*

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2024/5, tel que modifié)*

 Document informel INF.12, partie B adopté avec la correction suivante pour la version française :

Dans le texte du 2.1.5.2 tel que corrigé, dans la troisième phrase, au lieu de « et au sodium ionique » lire « ou au sodium ionique » (deux fois).

1. Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024-A. [↑](#footnote-ref-2)